



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-374

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-11-00175 - DECISION TARIFAIRE N°10378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL - 600002729 (3 pages)	Page 4
R32-2024-06-11-00162 - DECISION TARIFAIRE N°9500 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD ÂGE D'OR BEAUVAIS - 600111827 (2 pages)	Page 8
R32-2024-06-11-00170 - DECISION TARIFAIRE N°9504 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD CHICN COMPIÈGNE - 600111041 (2 pages)	Page 11
R32-2024-06-11-00165 - DECISION TARIFAIRE N°9512 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD CH CLERMONT - 600107544 (2 pages)	Page 14
R32-2024-06-11-00160 - DECISION TARIFAIRE N°9516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD CH BEAUVAIS - 600105266 (2 pages)	Page 17
R32-2024-06-11-00178 - DECISION TARIFAIRE N°9520 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD ÈVE - 600102933 (2 pages)	Page 20
R32-2024-06-11-00171 - DECISION TARIFAIRE N°9523 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD ROND ROYAL COMPIÈGNE - 600102677 (2 pages)	Page 23
R32-2024-06-11-00168 - DECISION TARIFAIRE N°9525 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD FORÊT CHANTILLY - 600102602 (2 pages)	Page 26
R32-2024-06-11-00167 - DECISION TARIFAIRE N°9526 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY - 600102529 (2 pages)	Page 29
R32-2024-06-11-00158 - DECISION TARIFAIRE N°9528 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD TEMPS DE VIE ATTICHY - 600101547 (2 pages)	Page 32
R32-2024-06-11-00177 - DECISION TARIFAIRE N°9532 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD CUTS - 600101356 (2 pages)	Page 35
R32-2024-06-11-00166 - DECISION TARIFAIRE N°9533 PORTANT FIXATION ??? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD CHAMBLY - 600101349 (2 pages)	Page 38

R32-2024-06-11-00164 - DECISION TARIFAIRE N°9534 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD BRETEUIL - 600101331 (2 pages)	Page 41
R32-2024-06-11-00163 - DECISION TARIFAIRE N°9535 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD L'ÂGE BLEU BRESLES - 600101323 (2 pages)	Page 44
R32-2024-06-11-00156 - DECISION TARIFAIRE N°9536 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD ANTILLY - 600101307 (2 pages)	Page 47
R32-2024-06-11-00173 - DECISION TARIFAIRE N°9537 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD SAINT REGIS - 600101083 (2 pages)	Page 50
R32-2024-06-11-00172 - DECISION TARIFAIRE N°9538 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD SAINT-JACQUES COMPIÈGNE - 600100978 (2 pages)	Page 53
R32-2024-06-11-00179 - DECISION TARIFAIRE N°9539 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD BERNY GUISCARD - 600100622 (2 pages)	Page 56
R32-2024-06-11-00157 - DECISION TARIFAIRE N°9540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY - 600100614 (3 pages)	Page 59
R32-2024-06-11-00159 - DECISION TARIFAIRE N°9542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES - 600100556 (3 pages)	Page 63
R32-2024-06-11-00155 - DECISION TARIFAIRE N°9543 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D?OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LIANCOURT - 600000137 (3 pages)	Page 67
R32-2024-06-11-00169 - DECISION TARIFAIRE N°9545 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD CARPE DIEM ROYALLIEU - 600013866 (2 pages)	Page 71
R32-2024-06-11-00161 - DECISION TARIFAIRE N°9548 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD ORPEA BEAUVAIS - 600010557 (2 pages)	Page 74
R32-2024-06-11-00176 - DECISION TARIFAIRE N°9549 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD OHMSGC CREIL - 600009757 (2 pages)	Page 77
R32-2024-06-11-00174 - DECISION TARIFAIRE N°9553 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD RESIDENCE VILLA EPINOMIS SAGÉPA - 600006589 (2 pages)	Page 80

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00175

DECISION TARIFAIRE N°10378 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2024 DE
RÉSIDENTE LES BORDS DE L'OISE CREIL -
600002729

DECISION TARIFAIRE N°10378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL - 600002729

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL (600002729) sise 110, R, DE LA RÉPUBLIQUE, , , , 60100, Creil et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 716 645,83 € au titre de 2024, dont -6 414,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 053,82 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 716 645,83	49,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 723 060,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 723 060,56	49,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 588,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

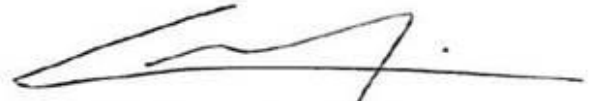
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE,

le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00162

DECISION TARIFAIRE N°9500 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ÂGE D'OR BEAUVAIS - 600111827

DECISION TARIFAIRE N°9500 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ÂGE D'OR BEAUVAIS - 600111827

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ÂGE D'OR BEAUVAIS (600111827) sise 1, ALL, DES ÉPINGLIERS, , , 60000, Beauvais et gérée par l'entité dénommée SAS L'ÂGE D'OR (6000000632);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 597 569,66 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 130,81 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 569,66	49,18

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 597 569,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 569,66	49,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 130,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ÂGE D'OR (600000632) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00170

DECISION TARIFAIRE N°9504 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CHICN COMPIÈGNE - 600111041

DECISION TARIFAIRE N°9504 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CHICN COMPIÈGNE - 600111041

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHICN COMPIÈGNE (600111041) sise 22, R, DE LA JUSTICE, , , 60200, Compiègne et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 6 287 801,38 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 523 983,45 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 069 692,94	70,17

UHR	0,00	0
PASA	71 148,58	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 287 801,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 069 692,94	70,17
UHR	0,00	0
PASA	71 148,58	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 523 983,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00165

DECISION TARIFAIRE N°9512 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH CLERMONT - 600107544

DECISION TARIFAIRE N°9512 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH CLERMONT - 600107544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH CLERMONT (600107544) sise , R, FRÉDÉRIC RABOISSON, , , 60600, Clermont et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (600100648);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 398 034,15 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 449 836,18 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 264 814,93	62,44

UHR	0,00	0
PASA	64 259,36	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 398 034,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 264 814,93	62,44
UHR	0,00	0
PASA	64 259,36	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 449 836,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (600100648) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00160

DECISION TARIFAIRE N°9516 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2024 DE EHPAD CH BEAUVAIS - 600105266

DECISION TARIFAIRE N°9516 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH BEAUVAIS - 600105266

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH BEAUVAIS (600105266) sise 92, R, DE LA MIE AU ROY, , , 60021, Beauvais et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (600100713);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 6 120 832,83 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 510 069,40 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 383 966,11	70,24

UHR	255 197,86	0
PASA	72 145,40	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	354 355,57	121,35

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 120 832,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 383 966,11	70,24
UHR	255 197,86	0
PASA	72 145,40	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	354 355,57	121,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 510 069,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (600100713) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00178

DECISION TARIFAIRE N°9520 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ÈVE - 600102933

**DECISION TARIFAIRE N°9520 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD ÈVE - 600102933**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ÈVE (600102933) sise 1, R, DU POINT DU JOUR, , , 60330, Ève et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ LE CHÂTEAU D'ÈVE (600000699);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 153 323,85 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 110,32 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 054,22	50,25

UHR	0,00	0
PASA	71 269,63	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 323,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 054,22	50,25
UHR	0,00	0
PASA	71 269,63	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 110,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÉTÉ LE CHÂTEAU D'ÈVE (600000699) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00171

DECISION TARIFAIRE N°9523 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ROND ROYAL COMPIÈGNE - 600102677

DECISION TARIFAIRE N°9523 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD ROND ROYAL COMPIÈGNE - 600102677

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ROND ROYAL COMPIÈGNE (600102677) sise 2, R, DE L'AIGLE, , , 60200, Compiègne et gérée par l'entité dénommée SA LE ROND ROYAL LES SABLONS (600000624);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 942 042,61 € au titre de 2024, dont -2 531,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 503,55 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 042,61	51,62

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 944 574,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 574,48	51,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 714,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LE ROND ROYAL LES SABLONS (600000624) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00168

DECISION TARIFAIRE N°9525 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD FORÊT CHANTILLY - 600102602

**DECISION TARIFAIRE N°9525 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD FORÊT CHANTILLY - 600102602**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FORÊT CHANTILLY (600102602) sise 58, AV, DU MARÉCHAL JOFFRE, , , , 60500, Chantilly et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA FORET (600000590);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 716 967,44 € au titre de 2024, dont -29 380,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 080,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 716 967,44	49,52

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 746 348,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 746 348,14	50,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 529,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA FORET (600000590) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00167

DECISION TARIFAIRE N°9526 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY -
600102529

DECISION TARIFAIRE N°9526 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY - 600102529

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY (600102529) sise 5, BD, DE LA LIBÉRATION SCHUMANN, , , 60500, Chantilly et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 052 931,49 € au titre de 2024, dont -661,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 744,29 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 931,49	47,71

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	130 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 593,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 593,19	47,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	130 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 799,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00158

DECISION TARIFAIRE N°9528 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD TEMPS DE VIE ATTICHY - 600101547

**DECISION TARIFAIRE N°9528 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD TEMPS DE VIE ATTICHY - 600101547**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE ATTICHY (600101547) sise 2, R, DES NOYONVALS, , , 60350, Attichy et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 309 231,37 € au titre de 2024, dont -1 722,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 102,61 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 170 081,59	54,33

UHR	0,00	0
PASA	71 773,86	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 953,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 804,14	54,41
UHR	0,00	0
PASA	71 773,86	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 246,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00177

DECISION TARIFAIRE N°9532 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CUTS - 600101356

**DECISION TARIFAIRE N°9532 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CUTS - 600101356**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CUTS (600101356) sise 272, R, ISIDORE DE POMMERY, , , , 60400, Cuts et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000368);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 065 370,67 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 780,89 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 578,70	52,38

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 065 370,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 578,70	52,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 780,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000368) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00166

DECISION TARIFAIRE N°9533 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CHAMBLY - 600101349

DECISION TARIFAIRE N°9533 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD CHAMBLY - 600101349

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHAMBLY (600101349) sise 2, PL, DESCARTES, , , 60230, Chambly et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000350);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 803 502,85 € au titre de 2024, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 291,90 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 657 158,91	56,05

UHR	0,00	0
PASA	68 343,94	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 802 502,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 656 158,91	56,02
UHR	0,00	0
PASA	68 343,94	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 208,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000350) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00164

DECISION TARIFAIRE N°9534 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD BRETEUIL - 600101331

**DECISION TARIFAIRE N°9534 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD BRETEUIL - 600101331**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BRETEUIL (600101331) sise 16, R, D'AMIENS, , , 60120, Breteuil et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000343);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 221 148,57 € au titre de 2024, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 762,38 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 221 148,57	51,47

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 148,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 148,57	51,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 679,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000343) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00163

DECISION TARIFAIRE N°9535 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L'ÂGE BLEU BRESLES - 600101323

**DECISION TARIFAIRE N°9535 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L'ÂGE BLEU BRESLES - 600101323**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ÂGE BLEU BRESLES (600101323) sise 4, R, LAMARTINE, , , 60510, Bresles et gérée par l'entité dénommée EPSMS L'ÂGE BLEU (600013650);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 360 114,41 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 342,87 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 360 114,41	54,00

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 114,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 360 114,41	54,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 342,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS L'ÂGE BLEU (600013650) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00156

DECISION TARIFAIRE N°9536 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ANTILLY - 600101307

**DECISION TARIFAIRE N°9536 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ANTILLY - 600101307**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANTILLY (600101307) sise 2, R, DU CHÂTEAU, , , 60620, Antilly et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000319);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 110 043,92 € au titre de 2024, dont -293 878,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 503,66 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 043,92	37,55

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 403 921,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 921,99	47,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 993,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000319) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00173

DECISION TARIFAIRE N°9537 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT REGIS - 600101083

**DECISION TARIFAIRE N°9537 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT REGIS - 600101083**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT REGIS (600101083) sise 7, R, DE GRAMONT, , , 60200, Compiègne et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE SAINT-REGIS (600014112);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 127 697,78 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 974,82 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 321,86	45,79

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 127 697,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 321,86	45,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 974,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE SAINT-REGIS (600014112) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00172

DECISION TARIFAIRE N°9538 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT-JACQUES COMPIÈGNE -
600100978

DECISION TARIFAIRE N°9538 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD SAINT-JACQUES COMPIÈGNE - 600100978

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-JACQUES COMPIÈGNE (600100978) sise 1, R, DE LA SURVEILLANCE, , , , 60200, Compiègne et gérée par l'entité dénommée LA SARL RESIDENCE ST JACQUES (600000277);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 767 848,26 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 987,36 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 848,26	47,81

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 767 848,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 848,26	47,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 987,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SARL RESIDENCE ST JACQUES (600000277) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00179

DECISION TARIFAIRE N°9539 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD BERNY GUISCARD - 600100622

**DECISION TARIFAIRE N°9539 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD BERNY GUISCARD - 600100622**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BERNY GUISCARD (600100622) sise 48, R, DU CHÂTEAU, , , 60640, Guiscard et gérée par l'entité dénommée FONDATION GERARD DE BERNY (600000178);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 616 471,37 € au titre de 2024, dont -6 225,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 705,95 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 545 907,47	52,94

UHR	0,00	0
PASA	70 563,90	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 622 697,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 552 133,21	53,16
UHR	0,00	0
PASA	70 563,90	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 224,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GERARD DE BERNY (600000178) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00157

DECISION TARIFAIRE N°9540 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2024 DE EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON
DORCHY - 600100614

DECISION TARIFAIRE N°9540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY - 600100614

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY (600100614) sise 1, R, DU PARC, , , 60350, Attichy et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DES DEUX CHÂTEAUX (600000160);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 380 792,77 € au titre de 2024, dont 588 150,00 € à titre non reconductible en un seul versement.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 732,73 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 311 832,91	65,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 792 642,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 682,91	53,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 720,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DES DEUX CHÂTEAUX (600000160) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE,

le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00159

DECISION TARIFAIRE N°9542 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2024 DE
EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES - 600100556

DECISION TARIFAIRE N°9542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES - 600100556

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES (600100556) sise 9, R, DE NOYON, , , 60310, Beaulieu-les-Fontaines et gérée par l'entité dénommée EHPAD BELLIFONTAINE (600000145);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 555 204,37 € au titre de 2024, dont 189 431,00 € à titre non reconductible en un seul versement.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 600,36 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 204,37	63,59
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 365 773,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 773,37	55,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 814,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

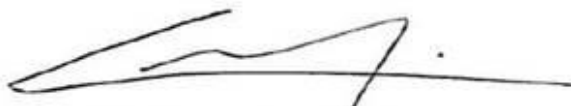
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BELLIFONTAINE (600000145) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE,

le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00155

DECISION TARIFAIRE N°9543 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD
LIANCOURT - 600000137

DECISION TARIFAIRE N°9543 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LIANCOURT - 600000137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LIANCOURT - 600100549

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LIANCOURT (600000137), a été fixée à 5 300 993,96 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 300 993,96 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600100549	4 769 632,97	0,00	72 145,40	41 375,92	417 839,67	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100549	68,78	37,79	190,79	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 441 749,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 300 993,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 300 993,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600100549	4 769 632,97	0,00	72 145,40	41 375,92	417 839,67	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100549	68,78	37,79	190,79	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 441 749,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LIANCOURT 600000137) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00169

DECISION TARIFAIRE N°9545 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CARPE DIEM ROYALLIEU - 600013866

**DECISION TARIFAIRE N°9545 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CARPE DIEM ROYALLIEU - 600013866**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2016 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CARPE DIEM ROYALLIEU (600013866) sise 2, R, CHARLES GAND, , , 60200, Compiègne et gérée par l'entité dénommée CARPE DIEM ROYALLIEU (600014096);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 925 624,76 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 135,40 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 705,04	56,79

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	137 919,72	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 925 624,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 705,04	56,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	137 919,72	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 135,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARPE DIEM ROYALLIEU (600014096) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00161

DECISION TARIFAIRE N°9548 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ORPEA BEAUVAIS - 600010557

**DECISION TARIFAIRE N°9548 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD ORPEA BEAUVAIS - 600010557**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ORPEA BEAUVAIS (600010557) sise 10, R, MAURICE BRAYET, , , 60000, Beauvais et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 015 183,63 € au titre de 2024, dont -2 161,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 931,97 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 830 015,74	62,67

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	130 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 017 345,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 832 177,27	62,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	130 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 112,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00176

DECISION TARIFAIRE N°9549 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD OHMSGC CREIL - 600009757

**DECISION TARIFAIRE N°9549 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD OHMSGC CREIL - 600009757**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD OHMSGC CREIL (600009757) sise 28, R, VINCENT AURIOL, , , 60100, Creil et gérée par l'entité dénommée OEUVRE HOSPITALIÈRE ET MÉDICO-SOCIALE (600007769);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 701 833,35 € au titre de 2024, dont -51 515,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 819,45 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 952,49	51,59

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 880,86	15,28
Accueil de jour	130 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 753 349,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 595 468,42	53,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 880,86	15,28
Accueil de jour	130 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 112,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE HOSPITALIÈRE ET MÉDICO-SOCIALE (600007769) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00174

DECISION TARIFAIRE N°9553 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE VILLA EPINOMIS SAGÉPA -
600006589

**DECISION TARIFAIRE N°9553 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE VILLA EPINOMIS SAGÉPA - 600006589**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA EPINOMIS SAGÉPA (600006589) sise 4, R, DU PLÉMONT, , , , 60200, Compiègne et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA EPINOMIS (600014104);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 038 405,57 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 867,13 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 405,84	54,90

UHR	0,00	0
PASA	72 028,74	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	162 970,99	37,21

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 038 405,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 405,84	54,90
UHR	0,00	0
PASA	72 028,74	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	162 970,99	37,21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 867,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA EPINOMIS (600014104) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale